

pêche de 12 milles et des entretiens du ministre à Washington, comme on en fait rapport dans le *Globe and Mail* du 21 février 1966, monsieur Martin a dit qu'il avait accompli des progrès dans le règlement du problème de la limite de douze milles dans les eaux adjacentes aux eaux des États-Unis. Je ne sais pas s'il est équitable de juger l'importance que le ministre accorde à certaines questions dans son esprit par la longueur des déclarations qu'il fait à leur sujet, mais si c'est une illustration de l'importance relative qu'il leur accorde, je crois que cette question vient tout au bas du totem.

• (5.10 p.m.)

**L'hon. M. Martin:** Puis-je assurer à mon honorable ami que la question me paraît, comme à lui, de la plus haute importance.

**M. Barnett:** Monsieur le président, sans doute est-il toujours agréable d'écouter le secrétaire d'État aux Affaires extérieures. En ce moment, toutefois, je préférerais de beaucoup une preuve plus tangible de son intérêt que ses réponses à la Chambre.

Mais, à propos de la limite de pêche de douze milles, j'appelle l'attention du comité sur un mémoire présenté le 28 janvier 1963 par le Conseil canadien des pêcheries. On y conclut, entre autres:

Le gouvernement du Canada doit prendre des mesures pour:

1. Déclarer que certaines nappes d'eau sont des eaux nationales du Canada...

J'aimerais signaler au ministre la priorité accordée à une telle déclaration. Puis:

2. fixer une ligne droite de base pour délimiter les eaux territoriales,

3. proclamer une zone exclusive de pêche au large de la ligne de base...

Le Conseil soulève ensuite la question de la reconnaissance et de la négociation des droits de pêche historiques. Juis il ajoutée:

5. formuler une déclaration unilatérale à l'égard des décisions ci-dessus, et

6. faire respecter ces mesures progressives.

C'était en janvier 1963. Le 4 juin 1963, le premier ministre a fait à la Chambre, durant l'appel des motions, une déclaration ainsi conçue:

Etant donné que le Canada a échoué dans ses efforts pour conclure un accord sur l'étendue des eaux territoriales et de la zone de pêche contiguë, le gouvernement, après mûre réflexion, a décidé que le moment était venu de prendre des mesures énergiques pour protéger l'industrie de la pêche

[M. Barnett.]

du Canada. On sait fort bien que la pêche pratiquée par les étrangers au large des côtes Est du Canada, qui a augmenté énormément depuis cinq ans, en plus d'épuiser nos pêcheries de haute mer, pose d'autres problèmes. Tout indique également que les pêcheries littorales du Canada seront bientôt menacées.

Certains événements, qui se sont produits depuis 1963, confirment la déclaration du premier ministre.

Un peu plus loin dans sa déclaration, le premier ministre disait:

Dans cet esprit, le gouvernement du Canada a décidé d'établir une zone de pêche exclusive de douze milles le long de toute la côte maritime du Canada, à compter de la mi-mai 1964, et d'appliquer la règle de la base rectiligne comme point d'où seront mesurées les eaux territoriales du Canada et la zone de pêche exclusive.

C'était le 4 juin 1963. La loi sur la mer territoriale et les zones de pêche a reçu la sanction royale après un peu plus d'un an, le 16 juillet 1964, et elle fut proclamée le 23 juillet de la même année. Pourquoi donc le gouvernement n'a-t-il pas dans ce bill, et jusqu'à aujourd'hui, mis en œuvre la déclaration que le premier ministre a faite le 4 juin 1963, et dans laquelle il disait:

...et d'appliquer la règle de la base rectiligne comme point d'où seront mesurées les eaux territoriales du Canada et la zone de pêche exclusive.

J'ai alors répondu au premier ministre en ces termes:

...nous accueillons avec plaisir la déclaration du premier ministre.

Naturellement, nous nous intéressons encore plus aux détails, à la façon dont le gouvernement se propose d'élaborer ce projet et aux résultats définitifs...

Je dirais que mes remarques d'alors en contrepartie des louanges étaient bien fondées, vu les événements ultérieurs.

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures n'a rien ajouté encore à sa déclaration de Washington, le 20 ou le 21 février, selon laquelle on avait fait quelque progrès dans l'étude du problème des limites de pêche de 12 milles du Canada par rapport aux eaux adjacentes des États-Unis. J'ai compris qu'il s'agissait de progrès dans la question d'établir des lignes droites de base.

**L'hon. M. Martin:** C'est exact.

**M. Barnett:** Toutefois, le 4 juin 1963, le premier ministre a informé cette Chambre que le gouvernement allait établir ces lignes droites de base en même temps qu'une zone de pêche exclusive dans une zone de 12 milles pour nos eaux territoriales. Nous voici au 9 mars 1966, et ce n'est pas encore fait.